

N° d'ORDRE :

N° de Répertoire :

Sécurité sociale des travailleurs indépendants – Pension de retraite – Activités autorisées – Revenus professionnels taxés fiscalement – Honoraires se rapportant à une période couvrant des années antérieures à la pension, des années antérieures à l'année de perception des revenus ainsi que l'année de perception des revenus - Imputation – A.R. n°72 du 10/11/1967, art. 30bis ; A.R. 22/12/1967, art. 107, §2, A, al.1^{er}, 2° et al. 6

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 21 mai 2002

R.G. n° 5.927/97

13ème Chambre

EN CAUSE DE :

O.

appelant, comparissant par Me Daniel Bertens, avocat.

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, en abrégé INASTI, établissement public dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6

intimé, comparissant par Me Alain Lebecque, avocat.

*

*

*

Vu l'arrêt contradictoirement rendu en la cause en date du 19 février 2002 et les pièces y visées, arrêt par lequel la Cour, après avoir reçu l'appel, invite l'intimé à déposer ses conclusions « nouvelles » ainsi que les pièces inventoriées n°C13 à C39,

Vu les notifications de cet arrêt aux parties le 22 février 2002,

Vu les conclusions nouvelles reçues au greffe le 27 février 2002 et le courrier de l'intimé signalant que les pièces visées dans l'arrêt ne doivent pas être déposées, ce que confirme l'appelant,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 3 avril 2002, avis notifié aux parties le jour même,

Les conclusions après avis du Ministère public de Me Bertens reçues au greffe de la Cour le 18 avril 2002.

*

*

*

1. Les faits.

- M. O., ci-après l'appelant, a exercé la profession d'avocat.
- Le 1^{er} juin 1990, il prend sa pension tout en signalant poursuivre une activité dans les limites autorisées.

2. Les décisions.

Par décision du 11 juillet 1994, l'INASTI constate que la pension n'est pas payable à dater du 1^{er} juin 1990 et jusqu'au 31 décembre 1992 au motif que les revenus professionnels dépassent les limites autorisées.

Par décision du 21 novembre 1995, l'INASTI admet le paiement de la pension à la date du 1^{er} octobre 1995 suite à la cessation d'activités.

Par décision du 14 mai 1996, l'INASTI considère que les revenus professionnels de l'année 1993 empêchent également le paiement de la pension de l'année 1993 tandis que la pension est intégralement payable à dater du 1^{er} janvier 1994.

Les 1^{ère} et 3^{ème} décisions sont entreprises.

3. Le jugement.

Le tribunal confirme les décisions querellées au motif que les honoraires n'ont pas fait l'objet d'une taxation distincte en telle sorte qu'ils se rapportent à l'année de perception et qu'il n'appartient pas aux juridictions du travail de s'écarter des revenus tels que fixés par l'administration fiscale.

4. L'appel.

L'appelant relève appel au motif qu'il n'a pas dépassé le montant des revenus autorisés et qu'il faut opérer une distinction entre les revenus obtenus pour l'année en cours et ceux relatifs à des arriérés versés se rapportant à des années antérieures.

5. Fondement.

Attendu que suite aux conclusions nouvelles prises par l'intimé, la contestation entre les parties s'est considérablement réduite ;

Que l'INASTI admet, en effet, qu'il y a lieu de ventiler les revenus selon que l'activité professionnelle a été exercée avant ou après la date de prise de cours de la pension ;

Que cette position est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de céans (Cour trav. Liège, 8 décembre 1992, Chr.D.S. 1995, 429 et note citant d'autres références antérieures ; Cour trav. Liège, 2^{ème} ch., 12 janvier 1993, R.G. n°18.059/90 ; Cour trav. Liège, 5 février 1993, J.T.T. 1994, 161 ; également Cour trav. Bruxelles, 9 janvier 1981, J.T.T. 1982, 198 et Cour trav. Anvers, 17 juin 1983, Chr.D.S. 1984, 174) qui, jusqu'à présent, était en opposition avec la jurisprudence récente d'autres Cours (Cour trav. Mons, 16 mars 1994, Chr.D.S. 1995, 431 et Cour trav. Anvers, 25 avril 1995, Chr.D.S. 1995, 432) ;

Qu'elle est aussi conforme au droit puisque le pensionné peut exercer une activité professionnelle limitée aux revenus autorisés lesquels sont constitués de ceux issus du travail exercé après la prise de cours de la pension ; que donc, les revenus relatifs à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure, taxés distinctement ou non, ne sont pas des revenus d'une activité exercée à dater de la prise de cours de la pension et doivent être exclus des revenus à prendre en ligne de compte pour le calcul des limites autorisées ;

Que la Cour de céans, dans les arrêts susvisés, a opéré une distinction entre les revenus constitués d'arriérés relatifs à la période antérieure à la pension et ceux relatifs à la période prenant cours à la date de la pension pour n'écarter que les premiers des revenus à retenir en vue de déterminer si la pension est ou non payable en tout ou en partie ;

Attendu que l'article 107, §2, A, al. 1^{er}, 2^o précise que les revenus sont calculés par année civile et le même article indique en son alinéa 6 que les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause ;

Que cela implique que les revenus taxés pour une année déterminée sont en principe pris en compte intégralement et répartis uniformément sur l'année de taxation ;

Que s'il s'impose, compte tenu des principes repris ci-dessus, de ne retenir que les revenus obtenus après la prise de cours de la pension et non les revenus antérieurs, il ne s'indique pas pour autant de ne prendre en compte que les revenus relatifs à une activité exercée au cours de cette année (sur la base de quel élément de preuve ?) et d'écarter les autres revenus qui, bien que se rapportant à une année antérieure à l'année de taxation, ont été perçus et déclarés au cours de cette année ;

Que les honoraires versés au cours d'une année déterminée sont censés couvrir une activité effectuée au cours de cette année ; que la clef de répartition est du reste toujours hypothétique et peu fiable ; que l'avocat peut en effet réclamer des provisions qui devraient couvrir, à tout le moins en bonne partie, les prestations accomplies lorsque celles-ci sont conséquentes ;

Attendu dès lors que le mode de calcul des revenus professionnels tel que présenté par l'appelant doit être écarté au profit de celui établi par l'intimé qui a cliché la situation au 1^{er} juin 1990 et imputé les revenus perçus ultérieurement, soit sur les années antérieures à la prise de cours de la pension ce qui entraîne pour conséquence qu'ils n'ont pas été retenus pour apprécier si la limite autorisée a été dépassée, soit sur la seule année de taxation sans égard au fait qu'une activité professionnelle a pu être accomplie au cours d'une des années précédentes mais postérieurement à la date de prise de cours de la pension ;

Que c'est la date de prise de cours de la pension qui doit être la date charnière ;

Qu'en procédant comme il le fait, l'appelant entend cumuler les avantages liés à la réclamation tardive de ses honoraires puisqu'il réduit ses revenus à prendre en compte et fait passer l'essentiel des revenus dans les arriérés à exclure ; que dans la logique de son système, il devrait alors imputer une partie de ses revenus de l'année 1992 aux années 1990, 1991 et 1992, ce qui aurait pour conséquence de majorer les revenus des années antérieures et de remettre en cause la position de l'INASTI de reconnaître le droit à la pension pour les années 1990 et 1991 parce que la limite autorisée n'a pas été dépassée ;

Attendu que face à un texte imprécis, il s'impose de lui donner une signification la plus conforme à l'esprit de la loi ; qu'en autorisant le pensionné à poursuivre une activité professionnelle au-delà de la date de prise de cours de la pension dans le respect de limites maximales autorisées, le législateur a entendu que soient limités les revenus tirés d'une activité professionnelle poursuivie (ou entamée) après la prise de cours de la pension ;

Qu'il faut tenir compte de tous les revenus obtenus au cours de l'année de taxation et se rapportant à l'activité exercée à partir de la prise de cours de la pension ;

Que la solution proposée par l'INASTI est la plus conforme au droit ;

Attendu dès lors que l'appel est fondé en ce que le droit à la pension sans réduction doit être reconnu du 1^{er} juin 1990 au 31 décembre 1991 et pour l'année 1993 tandis que pour l'année 1992, le droit doit être reconnu mais à concurrence des deux tiers ;

Que le montant de la pension elle-même n'est pas contesté ;

Attendu que l'appelant entend obtenir les intérêts de retard, lesquels sont dus à partir des mises en demeure en l'absence de la débiton d'intérêts

légaux en la matière avant l'entrée en vigueur de la charte de l'assuré social ;

qu'il réclame également que l'indemnité de procédure soit doublée ;
que cette prétention est justifiée compte tenu des montants en litige ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit conforme de Monsieur Yves DELOGE, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 3 avril 2002,

l'appel ayant été reçu,

le déclare en grande partie fondé,

réformant le jugement dont appel sauf en ce qu'il reçoit les recours, joint les causes et condamne l'actuel intimé aux dépens,

dit pour droit que la pension de retraite est payable du 1^{er} juin 1990 au 31 décembre 1991 et pour l'année 1993 tandis que pour l'année 1992, le droit doit être reconnu mais à concurrence des deux tiers, sous déduction des pensions inconditionnelles versées,

dit pour droit que les intérêts de retard sont dus sur le solde à dater de la mise en demeure que constituent les requêtes introductives d'instance des 11 août 1994 pour les arriérés se rapportant aux années 1990 à 1992 et 11 juin 1996 pour les arriérés de l'année 1993,

dit le recours non fondé pour le surplus,

liquide les indemnités de procédure revenant en instance et en appel à l'appelant à 182,94 € et 261,78 € et l'indemnité de débours (pour dépôt de la requête d'appel) à 54,54 €

met comme de droit, sur base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'instance et d'appel liquidés jusqu'ores à 499,26 € en ce qui concerne l'appelant.

Ainsi jugé par

M. Joël HUBIN, Premier Président,
M. Michel DUMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Marc LAMOTTE, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la
TREIZIEME CHAMBRE de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de
Namur, au Palais de Justice de Namur, le **VINGT-ET-UN MAI DEUX MILLE
DEUX** par les mêmes,

en présence du Ministère public,
assistés de M. José WOTERS, Greffier.